

Date de dépôt : 31 mai 2023

# Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la pétition : Droit de rester pour les Erythréennes et Erythréens

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Ces dernières années, de nombreux-ses Erythréennes et Erythréens ont demandé l'asile à la Suisse. La plupart d'entre eux sont jeunes, beaucoup sont arrivé-e-s mineur-e-s sur le sol helvétique. Nombreux sont ceux-celles qui voient désormais leur demande d'asile rejetée. Or, cela les condamne non seulement à l'angoisse d'un renvoi (aucun renvoi forcé vers l'Erythrée n'étant possible en l'absence d'accord de réadmission). Mais cela les plonge également dans la précarité, du fait de l'exclusion de l'aide sociale qui frappe les débouté-e-s de l'asile. Tous leurs efforts d'intégration sont alors anéantis.

Genève, dépositaire des Conventions de Genève, est souvent citée comme la capitale mondiale des droits humains. Une telle dénomination engage les autorités à respecter scrupuleusement une politique digne de la tradition humanitaire de la Suisse et de Genève en particulier.

# L'Erythrée est une dictature où chacun-e court un haut risque d'être persécuté-e

Selon le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU et d'autres organisations internationales, les violations suivantes des droits humains sont observées en Erythrée : service militaire de durée indéfinie avec travaux forcés; rafles d'hommes, de femmes et d'enfants jugés aptes au service; lourdes répressions contre les récalcitrants; viol des femmes par des soldats;

P 2066-C 2/6

arrestations et détentions arbitraires; torture; conditions carcérales inhumaines. Le service militaire illimité peut être qualifié de travail forcé, interdit par la Convention européenne des droits de l'Homme (art. 4 al. 2 CEDH).

Les informations ci-dessus sont parmi les plus fiables, vu les difficultés d'accès à une information indépendante provenant d'Erythrée. En effet, les journalistes, les membres des organisations internationales et les diplomates ne sont pas autorisés à circuler librement dans le pays et ignorent donc la situation hors d'Asmara. Les autres sources proviennent essentiellement des membres du gouvernement ou des sympathisant-e-s de celui-ci. Même le CICR, qui dans presque tous les pays du monde peut visiter les prisonniers, n'a pas accès aux prisons en Erythrée.

Les risques encourus par les Erythréennes et Erythréens retournant au pays sont décrits ainsi par Mme Sheila B. Keetharuth, rapporteure spéciale de l'ONU sur les droits de l'Homme en Erythrée: « Les demandeurs d'asile déboutés et les autres personnes qui sont rapatriées en Erythrée, y compris les conscrits insoumis ou déserteurs, risquent d'être enlevés, détenus ou torturés. » Un refoulement des requérants d'asile déboutés contrevient donc à l'article 3 de la Convention contre la torture.

### Rien n'a changé en Erythrée

La pratique des autorités suisses a changé sous la pression politique, puisque aucune source fiable ne rend vraisemblable une amélioration de la situation en Erythrée. Un traité de paix a été signé entre l'Erythrée et l'Ethiopie le 16 septembre dernier, mais l'état de « no peace no war » qui prévalait depuis des années entre les deux pays n'était pas (et n'est pas) la raison qui pousse des milliers d'Erythréen-ne-s sur la route de l'exil. Ce que fuit cette population c'est le régime dictatorial érythréen et sa politique de mobilisation totale de ses citoyen-ne-s. Celle-ci n'a pas changé avec la signature du traité, cette dictature arbitraire n'est pas subitement devenue un Etat de droit.

Relevons qu'avec sa pratique, la Suisse est le <u>seul pays européen</u> qui prend des décisions de renvoi pour les Erythréennes et Erythréens. Les pays européens octroient tous une protection aux demandeurs d'asile érythréens, conformément aux recommandations du HCR.

3/6 P 2066-C

## Intégration des requérantes et requérants érythréen-ne-s en Suisse

La plupart des personnes venues d'Erythrée ont fait de grands efforts d'intégration : en suivant des cours de langues, en se formant, en travaillant. Après la décision du SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations), elles se retrouvent réduites à l'aide d'urgence, sans possibilité de travailler ou de se former. Donnons-leur une chance de s'intégrer et de mettre leurs forces vives au service de la Suisse, au lieu de les condamner à l'oisiveté et à l'incertitude sur leur sort!

#### Demandes des soussignées et soussignés

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons aux autorités politiques cantonales genevoises compétentes :

- De ne pas exclure de l'aide sociale cette population jeune et pleine de perspectives. L'aide d'urgence les précarisera, quelle que soit l'issue de leur procédure.
- D'autoriser les Erythréennes et Erythréens déboutés à poursuivre leur formation dans le canton.
- De permettre aux Erythréennes et Erythréens déboutés d'exercer un travail rémunéré à Genève.
- De s'engager auprès du SEM afin :
  - qu'il suspende les levées d'admissions provisoires ;
  - qu'il accorde aux Erythréennes et Erythréens le droit de rester en Suisse, avec un permis F ou un permis B, avec effet immédiat et rétroactif;
  - qu'il sollicite le SEM pour mettre en place une action de régularisation extraordinaire.

N.B. 2473 signatures<sup>1</sup> M. Aldo Brina Coordination asile.ge Case postale 171 1211 Genève 8

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour information, la pétition est en outre munie de 1417 signatures électroniques.

P 2066-C 4/6

### RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Suite à une série d'arrêts, dont un rendu en juillet 2018 par le Tribunal administratif fédéral (TAF), qui ne considère pas le risque de devoir effectuer son service militaire en Erythrée comme un motif s'opposant au renvoi, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a décidé de lever l'admission provisoire (permis F) accordée à un certain nombre de ressortissants érythréens dans le cadre de procédures d'asile n'ayant pas abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugiés des personnes concernées.

Dans cette perspective, le SEM doit examiner chaque cas individuellement et évaluer si un retour vers l'Erythrée est possible. Cela étant, le SEM a décidé qu'en l'état, il ne lèverait pas l'admission provisoire des personnes appartenant aux groupes suivants : les familles avec enfants en bas âge, les couples, les personnes malades et les jeunes qui étudient ou qui sont en apprentissage.

Le SEM a également décidé qu'aucun renvoi ne serait effectué et que le retour volontaire devait être privilégié.

Cela dit, il convient de préciser qu'à ce jour, seuls 5 requérants d'asile attribués au canton de Genève ont fait l'objet d'une levée d'admission provisoire par le SEM. Au total, une dizaine de personnes seraient concernées par une éventuelle levée de l'admission provisoire à Genève.

Au demeurant, les requérants d'asile érythréens dont le renvoi n'est pas possible, licite ou raisonnablement exigible bénéficieront, comme auparavant, ou continueront à bénéficier d'une admission provisoire (permis F) leur permettant d'étudier ou d'exercer une activité lucrative.

Les personnes au bénéfice d'une admission provisoire qui pourront se prévaloir d'une résidence en Suisse pendant au moins 5 ans pourront ensuite prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B), pour autant que les autres conditions cumulatives mises à une telle délivrance soient bien remplies (notamment : niveau d'intégration, situation familiale).

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation particulière des requérants d'asile déboutés sans perspective de renvoi effectif à court terme, la délégation du Conseil d'Etat à la migration (DCEMI), composée de la conseillère et des conseillers d'Etat chargés des départements de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), qui la préside, de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et de la cohésion sociale (DCS), a traité la question de l'adaptation de l'aide d'urgence versée aux personnes concernées pour favoriser leurs conditions d'insertion et d'intégration, voire une éventuelle régularisation. Dans cette perspective, le

5/6 P 2066-C

DCS a veillé à la modification des directives correspondantes de l'Hospice général.

En outre, la DCEMI, après avoir entendu de jeunes Erythréennes et Erythréens et les personnes qui les soutiennent, dans le cadre du dépôt de la pétition qui nous occupe, a travaillé sur la question de la tolérance exceptionnelle aux requérants d'asile définitivement déboutés de leur demande, en l'absence de toute possibilité effective de renvoi à brève échéance, leur permettant de poursuivre des études ou une activité lucrative commencées avant l'échéance du délai de départ.

Aujourd'hui, cette tolérance s'adresse, au cas par cas, aux requérants d'asile déboutés d'origine érythréenne, précisément parce que l'exécution d'un renvoi par la contrainte n'est pas envisageable à court terme pour ce qui les concerne.

Toutefois, en l'état, dès lors que le cadre légal fédéral ne permet pas à un requérant d'asile débouté définitivement de sa demande d'exercer une activité lucrative après l'échéance de son délai de départ, le Conseil d'Etat n'est malheureusement pas en mesure d'autoriser les personnes concernées à prendre un nouvel emploi.

Cela étant, les offices concernés de l'administration cantonale (office cantonal de la population et des migrations (OCPM) et office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)) sont en discussion avec les services compétents du SEM pour trouver des solutions permettant aux requérants d'asile déboutés, qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine par la contrainte, sans toutefois pouvoir bénéficier d'une admission provisoire, de travailler ou de faire un stage. Parmi ces personnes se trouvent un certain nombre d'Erythréennes et d'Erythréens.

Dans cette perspective, les personnes concernées ou leurs éventuels mandataires ont la possibilité de demander une prolongation du délai de départ, qui autorise la poursuite ou la prise d'une activité lucrative. Mais, elles ou ils doivent impérativement le faire avant l'échéance du délai déjà fixé.

Pour les personnes dont le délai de départ est échu, il convient de suivre les travaux de mise en œuvre de la motion 22.3392 de la Commision des institutions politiques du Conseil national (CIP-N), intitulée « Extension de la réglementation relative aux cas de rigueur dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle », adoptée par le Conseil national et le Conseil des Etats, dont le SEM a été chargé et que le canton de Genève se propose d'accompagner. Cette motion prévoit notamment de faciliter l'accès à la formation professionnelle des requérants d'asile déboutés et des sans-papiers

P 2066-C 6/6

en modifiant les bases légales correspondantes (art. 14, al. 2, de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31), et art. 30a de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201)).

Au demeurant, toute régularisation du séjour qui, dans le domaine considéré, doit nécessairement se fonder sur l'article 14, alinéa 2 LASi, ne peut se faire qu'au cas par cas, à l'instar de la procédure suivie avec succès, dans le domaine des étrangers, lors de l'opération Papyrus menée à Genève en faveur des sans-papiers répondant à des critères déterminés. Les dossiers présentés font alors l'objet d'un examen individuel. C'est dans un tel cadre que le SEM peut au besoin être sollicité dans des situations particulières.

A cet égard, l'on peut déjà observer qu'à ce jour, le nombre de dossiers de requérants d'asile déboutés présentés au SEM par le canton de Genève dans la perspective d'une régularisation de leur séjour a augmenté et que, dans la règle, les approbations fédérales ont suivi.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président : Mauro POGGIA